

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Guillaume Käser, François Lefort, Delphine Klopfenstein Broggin, Mathias Buschbeck, Boris Calame, Frédérique Perler, Yves de Matteis, Sophie Forster Carbonnier, Sarah Klopmann, Magali Orsini, Pierre Vanek

Date de dépôt : 17 novembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Rendre les bâtiments de l'Etat plus efficaces au plan énergétique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 16 Bâtiments et installations des collectivités publiques et des établissements et fondations de droit public et de leurs caisses de pension, bâtiments réalisés par des tiers, en droit de superficie, sur des terrains appartenant à l'Etat ou à des entités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 anciens devant les al. 3 à 7)

¹ Les constructions de bâtiments et installations des collectivités publiques, des établissements et fondations de droit public, de leurs caisses de pension et de leurs superficiaires doivent être conçues et maintenues de manière à satisfaire à un standard de très haute performance énergétique, conforme aux prescriptions fixées dans le règlement. Lesdites entités utilisent des matériaux de construction respectant les prescriptions édictées par la Confédération suisse.

² La rénovation des bâtiments desdites entités respecte le standard de haute performance énergétique, tel que fixé dans le règlement. Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations. Les matériaux de construction utilisés respectent les prescriptions édictées par la Confédération suisse.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Le canton de Genève, de par sa constitution, sa loi sur le développement durable et sa loi sur l'énergie, tente de minimiser sa consommation d'énergie et de favoriser la construction durable par un usage de matériaux de qualité.

Or, la loi sur l'énergie qui prescrit, dans son article 16, les normes à respecter par les constructions de l'Etat et des collectivités publiques est lacunaire.

Cet article est lacunaire à plusieurs titres. Il mentionne les constructions réalisées par l'Etat lui-même, celles réalisées par les collectivités publiques et celles réalisées par les caisses de pension, mais oublie de prendre en compte les constructions réalisées par des tiers sur des terrains de l'Etat ou des entités publiques mentionnées ci-dessus. Or, ce modèle, notamment du droit de superficie, connaît un fort développement. Il est donc injuste que l'Etat s'impose le respect de standards de construction, alors que le même effort n'est pas demandé aux bénéficiaires des terrains publics.

Ce projet de loi vise à combler cette lacune.

La seconde faiblesse de l'article 16 actuel concerne le niveau d'exigence attendu en matière de construction durable.

De manière très générale, la construction durable peut être appréhendée de deux manières : la consommation énergétique des bâtiments à l'exploitation et la qualité des matériaux mis en œuvre.

A propos des dépenses énergétiques, la loi actuelle mentionne le standard de « haute performance énergétique ». De nos jours, ce niveau de performance n'est pas optimal. Les constructions les plus performantes du point de vue énergétique répondent au standard de « très haute performance énergétique ».

La loi actuelle, encore, est muette en ce qui concerne les matériaux à mettre en œuvre. Pourtant, cette question est non négligeable : du point de vue énergétique, en tenant compte de l'énergie grise (énergie nécessaire à la fabrication, transport et mise en œuvre des matériaux) ; du point de vue de la durabilité et de la robustesse des matériaux ; du point de vue de la qualité des matériaux proposés aux usagers.

Ce projet de loi propose de remédier à cette lacune en introduisant le respect des prescriptions édictées par la Confédération suisse, développées et mises à jour régulièrement au sein de l'association « Eco-bau », qui font foi en la matière.

« Eco-Bau, Durabilité et constructions publiques » est une association créée par l'Office fédéral des constructions et de la logistique. Elle regroupe la plupart des cantons suisses, des villes et les écoles polytechniques fédérales. Elle a pour but de promouvoir les constructions durables et a réalisé des outils méthodologiques à disposition des professionnels de la construction.

Il est piquant de relever que le canton de Genève est membre depuis plusieurs années de cette institution... sans en appliquer les principes à ses propres constructions !

Enfin, la loi actuelle ne précise pas les standards attendus en matière de rénovation. Bien que ces travaux soient parfois plus difficiles à réaliser, il convient de remédier à ce manque.

Il convient de relever ici que nos voisins vaudois ont déjà introduit cette mise à jour des standards constructifs dans leur loi sur l'énergie, de manière claire et ambitieuse :

RÈGLEMENT 730.01.1
d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie
(RLVLEne)
du 4 octobre 2006

Art. 24 Exemplarité de l'Etat

Les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire, en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes :

- a. pour les nouvelles constructions, le standard Minergie-P-ECO ou une performance équivalente. L'équivalence est définie dans une directive du Conseil d'Etat.*
- b. pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs cibles de la norme SIA 380/1, édition 2009, ou les bâtiments doivent respecter le standard Minergie ou une performance équivalente.*

Aussi, il semble raisonnable que ce qui peut se faire en terre vaudoise, qui comporte un parc de bâtiments publics plus important qu'à Genève, soit aussi réalisable au bout du lac.

Si les investissements à consentir au moment des constructions sont légèrement plus élevés, les avantages attendus suivants viennent aisément compenser cet aspect :

- a) baisse des charges de consommation des bâtiments ;
- b) baisse de la consommation d'énergie des bâtiments ;
- c) meilleure durabilité du bâtiment ;
- d) évolution et développement d'un savoir-faire innovant et efficace pour les entreprises locales ;
- e) diminution des émissions de polluants.

L'ensemble de ces avantages conduit à la notion « d'exemplarité de l'Etat » mise en avant par nos voisins vaudois.

Pour ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à ce projet de loi.